

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 21 du mois d'avril à 19 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 17 Avril 2023, s'est réuni en mairie,
sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, Yves PERSON.

Etaient présents : Nathan De Fosset, Solveig de Ory, Errine Guillermin, Leslie Humblot, David Jeanjean, Elise Marin, Christian Mazure, Yves Person, Thérèse Ribennes, Jacques Rouvière, Thomas Solignac, Géraldine Thomas.

Absent (s) excusé (s) : Hélène Dubreuil, Marie-Noëlle Verlaguet, Laurent Tronnet

Absent (s) non excusé (s) :

Le secrétariat est assuré par : Leslie HUMBLLOT

Votes pour : 15 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Objet : Approbation du compte de gestion 2022

M. le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives au budget principal de l'exercice 2022, a été réalisée par le receveur des contributions de St Mathieu de Trévières.

Après vérification, les Comptes de Gestion (CG) établis et transmis par la trésorerie, sont conformes aux Comptes Administratifs (CA) du budget de la commune.

Compte de Gestion du Budget Principal :

| | |
|--|-------------|
| Résultats : Section d'Investissement : | -69 467.40€ |
| Section de Fonctionnement : | 615 420.35€ |

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et les écritures du compte de gestion par le receveur des contributions de St Mathieu de Trévières, **M. le Maire** propose au conseil d'approuver les comptes de gestion du budget pour l'exercice 2022.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'exercice du budget 2022,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 15 voix pour :

- **APPROUVE** les comptes de gestion du budget pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes aux comptes administratifs de la commune du même exercice,
- **DIT** que les comptes de gestion visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
-

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Yves PERSON.



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 034-213402886-20230511-DELIB20230409-DE

Certifié exécutoire compte tenu de :27/04/2023

la transmission en Préfecture le : 27/04/2023

la publication le : 27/04/2023

Le Maire, Yves PERSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr